

tend la main en implorant la charité publique; mais on oublie trop et toujours qu'il vaudrait mieux s'occuper de prévenir que de réprimer. On recherche les palliatifs, il semble qu'on affecte d'oublier qu'il serait possible d'appliquer d'efficaces remèdes! en agissant ainsi on continue le mal; et en le continuant on l'aggrave.

En ce qui concerne les octrois, par exemple, on impose au nécessaire une charge qui contribue à le retenir dans la misère; on l'expose à la tentation de rechercher les illicites profits de la contrebande; on paralyse l'amélioration sociale, on perpétue le malaise, on empêche le progrès. Il suffit d'examiner l'organisation et les effets de ce mode d'impôt pour reconnaître qu'il ne peut manquer de produire les funestes conséquences qui viennent d'être indiquées.

II.

L'impôt de l'octroi ne prélève pas seulement le produit brut apparent dans le budget des villes. Pour certaines taxes, et spécialement en ce qui concerne les boissons, la loi a stipulé que le trésor public devrait percevoir une somme plus considérable que les trésors communaux. Ainsi sur une taxe de 25 fr., l'état doit recevoir au moins 12 fr. 51 c. et la commune au plus 12 fr. 49. Ces proportions extrêmes ne sont pas toujours observées; sur 25 l'état reçoit souvent 14, 15 et plus même, et les communes 11, 10, 9 et même moins encore (1). Cette complication habilement dissimulée augmente d'une manière sensible et trop souvent démesurée les charges qui pèsent sur les classes pauvres. Examinons la portée réelle de ces charges et leurs conséquences relativement à notre

(1) Par une exception, probablement unique dans toute la France, les droits d'octroi perçus à Lyon sur les vins, attribuent à la ville une part plus élevée de quelques centimes que celle réservée au gouvernement.